



La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé de l'Ontario (LPRPS 2004) énonce des exigences qui s'appliquent à un type de fournisseur de service électronique particulier que l'on désigne : fournisseur d'un réseau d'information sur la santé (FRIS). La LPRPS définit un « fournisseur d'un réseau d'information sur la santé » ou « fournisseur » comme une personne ou un organisme qui fournit des services à deux dépositaires de renseignements sur la santé (dépositaires) ou plus principalement dans le but de leur permettre d'utiliser des moyens électroniques pour se divulguer entre eux des renseignements personnels sur la santé, que cette personne ou organisme soit ou non mandataire de n'importe lequel d'entre eux. Article 6.2 du Règl. de l'Ont. 329.

Le RTE, en tant que fournisseur d'un réseau d'information sur la santé (FRIS), évalue régulièrement les menaces, risques et impacts associés au dossier de client électronique partagé et œuvre à protéger les renseignements personnels sur la santé stockés dans le dossier partagé en vue de respecter ses obligations relatives à la protection de la vie privée.

À titre de fournisseur d'un réseau d'information sur la santé, le RTE satisfait aux critères suivants :

- Gérer les divers rôles et responsabilités concernant la LPRPS (dépositaire, FRIS et mandataire) et établir des ententes pertinentes.
- Gérer l'identification et la gestion des incidents de sécurité concernant l'utilisation du dossier partagé entre les partenaires qui participent au réseau, y compris la notification de toute violation ou de risque à la sécurité.
- Disposer d'une agente ou d'un agent de protection de la vie privée responsable de régler toute question, préoccupation ou plainte liée à la confidentialité et de communiquer le processus de plainte.
- Mettre en œuvre les politiques de conservation et d'élimination relatives aux renseignements des clients.
- Fournir des renseignements sur le rôle de FRIS du RTE concernant les pratiques et mesures de protection de la vie privée en vigueur pour le public et les organismes participants, y compris les dépositaires de renseignements sur la santé et les non-dépositaires de renseignements sur la santé.
- Mettre en œuvre les contrôles de journalisation, de vérification et de surveillance et les communiquer à tous les utilisateurs autorisés.
- Fournir aux dépositaires les renseignements sur l'accès et le transfert de renseignements personnels sur la santé.
- Œuvrer auprès de fournisseurs de logiciels indépendants pour garantir la conformité aux conditions et aux restrictions nécessaires.

Entreprendre une évaluation de l'impact sur la vie privée (EIVP) et une évaluation des menaces et des risques (EMR) relatives aux services fournis pour déterminer les besoins d'amélioration et d'atténuation des risques. Pour obtenir plus de renseignements sur les pratiques de sécurité et de protection de la vie

privée en vigueur au RTE, veuillez communiquer avec l'agente ou l'agent de protection de la vie privée [privacy@ctnsy.ca](mailto:privacy@ctnsy.ca).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé de l'Ontario*, veuillez communiquer avec le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).